

Châteauroux le 14 novembre 2011

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de
l'Education nationale

à

Madame et Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
du second degré
Mesdames et messieurs les Directeurs d'école
maternelles et élémentaires

**A l'attention de Mesdames et messieurs les
enseignants du 1^{er} degré**

**Division Ressources
Humaines**

DRH1/n°905 /2011

Dossier suivi par
Maéva Ferreira
T 02 54 60 57 25
F 02 54 60 57 28
ce.drh36-retraites
@ac-orleans-tours.fr

110 rue Grande
36018 Châteauroux Cedex

Objet : mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2012-2013 par voie de mutations informatisées.

Référence : Note de service n° 2011-194 du 25-10-2011 (BO spécial n°9 du 10.11.2011)

J'appelle votre attention sur les dispositions de la note de service citée en référence, relative au mouvement interdépartemental des instituteurs et professeurs des écoles par voie de mutations (année 2012-2013).

Je vous remercie de vous assurer que tous les enseignants du 1^{er} degré sont effectivement destinataires de ces informations.

Je vous invite à consulter les annexes de la circulaire parue au B.O cité en référence et relatives :

- aux critères de classement des demandes (annexe I)
- à l'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (annexe II)
- au mouvement complémentaire (annexe IV)

Le calendrier de gestion des opérations est joint à la présente circulaire (annexe III du BO).

J'insiste sur le caractère prioritaire des demandes présentées par les fonctionnaires handicapés, par les agents exerçant dans les quartiers urbains connaissant des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ainsi que de celles qui le seront au titre de rapprochement de conjoints.

Cette priorité se traduira dans le calcul du barème national.

Un dispositif d'accueil et de conseil permettra l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation. Les personnels intéressés appelleront le service téléphonique du ministère au **0810 111 110** et recevront des conseils personnalisés, depuis la publication de la note de service et jusqu'à la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux, le 6 décembre 2011.

Après cette fermeture ils pourront s'adresser aux « cellules mouvement » des inspections académiques qui les informeront sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes, soit le 3 février 2012.

Pour l'Indre, les coordonnées de l'Inspection académique de Châteauroux sont les suivantes :

- adresse du site internet : <http://www.ac-orleans-tours.fr/ia36/>

- division des ressources humaines (M. Bardoulat au 02.54.60.57.20 et Mlle Ferreira au 02.54.60.57.25)

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation <http://www.education.gouv.fr>.

Ils y disposeront d'un guide pratique téléchargeable et seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

I- CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls **personnels enseignants du premier degré titulaires** au plus tard au 1^{er} septembre 2011.

Cette demande doit être saisie **par internet** selon les modalités indiquées à l'annexe 2.

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps de professeur des écoles au plus tard le 1^{er} septembre 2011 peuvent également participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

Situations particulières

Peuvent également participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

- les personnels placés en congé parental.

Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de l'inspection académique d'accueil, une demande de réintégration ;

- les personnels placés en congé longue maladie, congé longue durée ou disponibilité d'office.

Ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil ;

- les personnels placés en position de disponibilité. Ils doivent, si leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine, afin de pouvoir intégrer leur nouveau département ;

- les personnels placés en position de détachement.

Ils doivent, si leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1), afin de pouvoir intégrer leur nouveau département ;

- les personnels du premier degré affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée.

Le maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département même si ce maintien est recherché par les services académiques dans la mesure où il est justifié par l'état de santé des intéressés ;

- **les personnels sollicitant à la fois un changement de département et un détachement** (France, étranger, collectivités d'outre-mer) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer.

a) Les agents candidats à un premier détachement peuvent simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

Priorité sera donnée à la mutation obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation en COM sera annulée.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2012.

b) Les agents déjà en situation de détachement seront, en cas de mutation, obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2012, avant le terme de leur détachement.

c) Les agents affectés en Andorre (qui relèvent de l'inspection académique des Pyrénées Orientales) ou en écoles européennes (qui relèvent de l'inspection académique de la Moselle) déposent leur demande dans leur département d'origine. Dans l'hypothèse d'une mutation, ils sont obligatoirement réintégrés dans leur département d'origine à compter du 1^{er} septembre 2012, et simultanément intégrés dans leur département d'accueil.

- **les personnels sollicitant à la fois un changement de département et un congé de formation professionnelle;**

Le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

II- FORMULATION DES DEMANDES

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof (cf annexe II).

Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

PRIORITES LEGALES

- **Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints.**

Il est rappelé que le rapprochement de conjoints constitue une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Sont considérés comme conjoints, les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence de son conjoint exerçant une activité professionnelle dans un autre département.

Cette notion vaut également pour l'inscription du conjoint auprès de Pôle Emploi mais pas dans le cadre de son admission à la retraite.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au **1^{er} septembre 2011** sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 3 février 2012.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2012.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

a) le rapprochement de conjoints concerne :

- les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le **1^{er} septembre 2011**

- les agents liés par un PACS établi au plus tard le **1^{er} septembre 2011**, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, selon les modalités suivantes :

→ si le PACS a été établi **avant le 1^{er} janvier 2011**, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande **l'avis d'imposition commune pour l'année 2010**

→ si le PACS a été établi **entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} septembre 2011** la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.

- les agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le **1^{er} septembre 2011** ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le **1^{er} septembre 2011**, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

b) le (ou les) enfant(s) à charge sont pris en compte :

- s'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et être âgé de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2012.

NB : L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

c) les année(s) de séparation sont justifiées et vérifiées :

- pour chaque année de séparation au 31 août 2012. Toute année scolaire **incomplète** n'est pas comptabilisée.

NB: Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les périodes de non-activité pour raison d'études
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès du Pôle emploi
- le congé de formation professionnelle
- la mise à disposition, le détachement
- les périodes de congé parental

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

*Les enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus peuvent bénéficier des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et éventuellement à celle liée aux enfants, **mais** ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.*

- Demande formulée pour l'attribution de la bonification au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 donne une nouvelle définition du handicap :
«constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques,

sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelles de l'agent handicapé.

Sont concernés par cette priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, à savoir :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie siégeant à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) [anciennement COTOREP] ;
- les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent.

Les agents détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, doivent déposer leur dossier auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

Un dossier comportant une fiche de renseignements et la liste des pièces à fournir est à retirer auprès des services académiques. L'avis du médecin de prévention sera communiqué à l'inspecteur d'académie qui attribuera la bonification après consultation des groupes de travail départementaux.

Ces priorités de mutation ne conduisent pas à la nomination automatique dans le département demandé, mais sont réalisées compte tenu des capacités de sortie et d'accueil des départements.

- Demandes formulées dans le cadre de fonctions exercées dans un quartier urbain ou se pose des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Le département de l'Indre n'est pas concerné.

PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS PROFESSIONNELLES OU INDIVIDUELLES

- Situations professionnelles :

Sont considérés l'échelon et l'ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans.

- Situations individuelles :

a) demandes formulées au titre des vœux liés

Les couples unis par les liens du mariage, les partenaires liés par un Pacs ou les couples non mariés peuvent participer séparément au mouvement interdépartemental ou présenter des vœux liés. Dans ce dernier cas, les mêmes vœux doivent alors être formulés (dans le même ordre préférentiel) et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

b) demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2012.

III - MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES

- Modification ou annulation d'une demande de changement de département

Les agents qui souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant ou d'une déclaration de grossesse, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils pourront télécharger les formulaires de modification et d'annulation sur le site <http://www.education.gouv.fr> rubrique «concours, emplois et carrières-promotion, mutation, affectation des stagiaires ; SIAM : mouvement des personnels enseignants du 1er degré» qu'ils transmettront à leur département de rattachement avant le **3 février 2012**.

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'outre-mer, ceux dont la titularisation au 1^{er} septembre 2011 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » est connue **après** la clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint Pierre et Miquelon doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site <http://www.education.gouv.fr> rubrique «concours, emplois et carrières-promotion, mutation, affectation des stagiaires ; SIAM : mouvement des personnels enseignants du 1er degré».

La demande de changement de département devra être envoyée aux services de l'inspection académique de rattachement qui saisiront informatiquement ces dossiers jusqu'au **3 février 2012**.

*NB : Aucune demande ne devra être adressée directement
au Ministère de l'Éducation nationale*

- Confirmations des demandes

Un accusé de réception sera adressé à chaque candidat dans sa boîte I-Prof. Il constitue la confirmation de demande qui doit être signée par l'intéressé(e) et retournée pour avis à l'Inspection académique, accompagnée des pièces justificatives.

L'absence de confirmation dans les délais et conditions fixés par le calendrier de gestion des opérations annule la demande.

IV - RESULTATS

Les résultats de changement de département n'ont qu'une valeur indicative et ne se substituent en aucun cas aux arrêtés pris par les services départementaux, ces documents ayant seuls le caractère d'acte administratif.

Les résultats du mouvement annuels étant définitifs, aucune annulation de permutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité (décès du conjoint ou d'un enfant, mutation imprévisible et imposée du conjoint, situation médicale aggravée...) et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

La division des ressources humaines de l'Inspection académique (M. Bardoulat, chef de division et Mlle Ferreira, gestionnaire) ainsi que l'assistante sociale auprès des personnels (Mme Ville) sont à votre disposition.

Signé Françoise Favreau